04 — QUI FAIT QUOI AU PÉNAL ?

Décodeur des autorités • Ne pas confondre enquête, instruction, contrainte et jugement.

Réflexe Tour de garde — qualifier avant d'agir, identifier le statut avant d'entendre, vérifier le délai avant de rédiger.

Deux familles d'autorités

Le CPP distingue les autorités de poursuite pénale (art. 12 CPP) et les tribunaux exerçant des attributions judiciaires (art. 13 CPP). Les cantons déterminent la dénomination et l'organisation concrètes de leurs autorités dans le cadre du droit fédéral (art. 14 CPP).

Acteur	Fonction centrale	Réflexe pratique
Police	Enquête sur les infractions, de sa propre initiative, sur dénonciation ou sur mandat du ministère public.	Identifier si elle agit de manière autonome ou sur instruction du MP.
Ministère public	Conduit l'instruction, dirige la poursuite, rend notamment des ordonnances pénales ou porte l'accusation.	Le MP n'est pas seulement « l'avocat de l'accusation » : il conduit la procédure préliminaire.
Autorité de contraventions	Poursuit et juge certaines contraventions selon l'organisation applicable.	Vérifier la compétence spéciale.
TMC	Contrôle certaines mesures de contrainte, notamment la détention selon les cas prévus par le CPP.	Distinguer celui qui requiert la mesure de celui qui la contrôle.
Tribunal de première instance	Juge les causes qui lui sont soumises par accusation ou selon les mécanismes du CPP.	Ne pas lui attribuer le rôle d'enquêteur.
Autorité de recours	Contrôle les décisions et actes attaquables par recours.	Vérifier l'acte attaquable et le délai.
Juridiction d'appel	Réexamine les jugements de première instance dans le cadre de l'appel.	Identifier précisément les points du jugement attaqués.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Le film procédural minimal

1. Un soupçon apparaît ou une dénonciation est déposée.
2. La police enquête et/ou le ministère public ouvre et conduit l'instruction.
3. Des mesures de contrainte peuvent nécessiter le contrôle ou la décision du TMC.
4. Le ministère public choisit une issue : non-entrée, classement, ordonnance pénale ou mise en accusation selon les conditions légales.
5. Le tribunal juge si la cause lui est renvoyée.
6. Une voie de droit peut ensuite être ouverte selon la décision rendue.

À l'hôpital — Quand police ou ministère public demande un dossier, une information ou une audition, la première question n'est pas « devons-nous collaborer ? » mais « qui demande quoi, dans quelle procédure, sur quelle base et avec quel impact sur le secret professionnel ? ».

Sources de travail et contrôle

• Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), texte Fedlex en vigueur, consulté le 26.10.2026.
• Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), texte Fedlex en vigueur, consulté le 26.10.2026.
• Office fédéral de la justice, Révision du CPP entrée en vigueur le 01.01.2024 (ordonnance pénale, victimes, scellés).
• CPP art. 12 à 15 et art. 299 ss.

Note JurisMedX : l'organisation et la dénomination concrètes de certaines autorités restent cantonales. Toujours contrôler la règle spéciale et la décision reçue avant d'agir.